ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAEUL

Registre aux Délibérations du Conseil Communal de Saeul

Séance *publique* du 29 avril 2025

Date de l'annonce publique de la séance : 17 avril 2025
Date de la convocation des conseillers : 17 avril 2025

Présents : Gérard Zoller, bourgmestre ; Leo Lutgen, Tom Staus, échevins ;
Marc Fisch, Jean Konsbruck, Jean-Paul Mousel, Jo Clausse, conseillers ;
Joé Wolff, secrétaire communal

Absents : Excusés : /
Sans motif : /

Point de l'ordre du jour : 6
Objet : **Règlements communaux : Fixation des aides communales à allouer pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement - Modification**

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et notamment son article 29 ;

Vu l'article 124 de la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg ;

Considérant que la Commune de Saeul entend mettre en place un régime d'aides financières en vue de la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

Vu la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement (ci-après la « *la loi modifiée du 23 décembre 2016* ») et le règlement grand-ducal du 7 avril 2022 déterminant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement (ci-après « *le règlement grand-ducal du 7 avril 2022*) » ;

Vu le règlement grand-ducal du 14 mai 2003 concernant l'allocation d'une aide budgétaire aux particuliers pour la mise en place d'une installation de collecte des eaux de pluie ;

Revu sa délibération du 21 décembre 2022 portant introduction d'un règlement communal instituant un régime de primes communales à allouer dans le cadre du pacte climat ;

Revu sa délibération du 19 avril 2023 portant introduction d'un règlement communal instituant un régime des aides communales à allouer pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

Revu sa délibération du 24 septembre 2024 portant modification du règlement communal concernant la fixation des aides communales à allouer pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

Vu la dépense de 30.000 € inscrite à l'article 3/590/648120/99001 *Pacte Climat : Aides et primes communales dans le cadre du développement durable* du budget communal 2025 ;

Vu la proposition élaborée par le collège des bourgmestre et échevins introduisant une période de transition concernant l'application des montants maximaux pour les aides communales ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

décide à l'unanimité des voix présentes

- d'arrêter comme suit les aides communales à allouer pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement :

Art. 1 – Objet

Le présent règlement communal a pour objet de promouvoir la construction et l'habitat durables de même que la rénovation énergétique durable de logements anciens.

A cette fin, il est créé un régime d'aides financières communales complémentaire dans le domaine du logement pour la réalisation de projets d'investissement qui ont pour but la planification et la construction de logements durables, la rénovation énergétique durable de logements anciens et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables pour les logements situés sur le territoire de la commune de Saeul.

Art. 2 – Définitions

Pour l'application du présent règlement communal, l'on entend par :

1. « demandeur » : Toute personne qui est propriétaire d'un logement sur le territoire de la commune de Saeul et bénéficiaire d'une aide financière étatique au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 2016.
2. « logement ou logement durable » : Tout bâtiment situé sur le territoire de la commune de Saeul constituant un logement ou logement durable tel que défini à l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 2016.

Art. 3 – Conditions d'éligibilité

Le demandeur doit avoir obtenu l'accord pour une aide financière de l'Etat conformément à la loi modifiée du 23 décembre 2016.

Les éléments subventionnés dans le présent règlement communal doivent répondre aux critères et exigences énoncés dans le règlement grand-ducal du 7 avril 2022 et ses annexes I et II.

Les aides sont allouées dans la limite des crédits budgétaires prévus à cet effet pour une année budgétaire donnée.

Le calcul des aides financières communales est précisé dans les articles suivants. Les pourcentages de l'aide financière communale doivent toujours être considérés par rapport aux aides financières de l'État avec les éventuels bonus compris.

Art. 4 – Assainissement énergétique durable

Pour l'assainissement énergétique durable selon l'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 et correspondant aux exigences de l'article 1 du règlement grand-ducal du 7 avril 2022 et ses annexes I et II, l'aide financière communale est calculée comme suit :

	Désignation de l'élément assainissement concerné	Pourcentage de l'aide financière (y inclus le bonus) accordée par l'Etat (%)	Montant maximal de l'aide communale pour une maison unifamiliale (EUR)	Montant maximal de l'aide communale pour un logement faisant partie d'un immeuble collectif (EUR)
1	Mur extérieur (isolé du côté extérieur)	25	4.000 / unité	1.750 / unité
2	Mur extérieur (isolé du côté intérieur ou côté intérieur combinée avec une isolation du côté extérieur)	25	4.000 / unité	1.750 / unité
3	Toiture inclinée ou plate	25	4.000 / unité	1.750 / unité
4	Mur contre sol ou zone non chauffée	25	4.000 / unité	1.750 / unité
5	Dalle supérieur contre zone non chauffée	25	4.000 / unité	1.750 / unité
6	Dalle inférieure contre zone non chauffée ou sol	25	4.000 / unité	1.750 / unité
7	Fenêtre et portes-fenêtres	25	4.000 / unité	1.750 / unité
8	Ventilation avec récupération de chaleur	/	/	/

Art.5 – Installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables

Pour les installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables selon l'article 5 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 et correspondant aux exigences des articles 2,3,4,5,6 du règlement grand-ducal du 7 avril 2022 et ses annexes I et II, l'aide financière communale est calculée comme suit :

	Désignation de l'installation technique concernée	Pourcentage de l'aide financière (y inclus le bonus) accordée par l'Etat (%)	Montant maximal de l'aide communale pour une maison unifamiliale (EUR)	Montant maximal de l'aide communale pour un logement faisant partie d'un immeuble collectif (EUR)
1	Installations solaires photovoltaïques	25	4.000 / unité	1.750 / unité
2	Installations solaires thermiques	50	4.000 / unité	1.750 / unité
3	Pompes à chaleur	25	4.000 / unité	1.750 / unité
4	Les chaudières à bois et les filtres à particules	25	4.000 / unité	1.750 / unité
5	Installation et raccordement d'un réseau de chaleur et raccordement	25	4.000 / unité	1.750 / unité

Art.6 – Conseil en énergie

Pour la prestation de services conseil en énergie selon l'article 6 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 et correspondant aux exigences de l'article 7 du règlement grand-ducal du 7 avril 2022 et ses annexes I et II, l'aide communale est calculée comme suit :

	Désignation de l'élément concerné	Pourcentage de l'aide financière accordée par l'Etat (%)	Montant maximal de l'aide communale pour une maison unifamiliale (EUR)	Montant maximal de l'aide communale pour un logement faisant partie d'un immeuble collectif (EUR)
1	Conseil en énergie	25	4.000 / unité	1.750 / unité

Art.7 – Systèmes de collecte des eaux pluviales

Est accordé une prime à hauteur de 150% de la prime étatique accordée sur les systèmes de collecte des eaux pluviales.

Art.8 – Modalité d'octroi

La demande de l'aide financière communale est introduite par le demandeur auprès de l'administration communale avec toutes les pièces justificatives à la fin des travaux et services et à la suite de la décision d'octroi d'une aide financière étatique par le Ministre ayant dans ses attributions l'Environnement sur base de la loi modifiée du 23 décembre 2016.

L'aide financière communale est demandée, sous peine d'irrecevabilité, sur présentation des documents suivants :

- Un document officiel attestant l'octroi du montant de l'aide financière étatique par le Ministre ayant dans ses attributions l'Environnement sur base de la loi modifiée du 23 décembre 2016 ;
- L'offre signée par le demandeur ou une pièce justificative de la date de commande ;
- Le formulaire mis à disposition par l'administration communale, rempli et signé.

Art.9 – Remboursement

En cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue de l'octroi de l'aide financière communale, l'aide est refusée et, au cas où elle a déjà été accordée et liquidée, la restitution de l'aide indûment touchée est exigée avec effet rétroactif.

Le cumul de l'aide financière étatique et de l'aide financière communale est en tout cas limité à un montant correspondant à 100 % des coûts effectifs des éléments subventionnés. En cas de dépassement de cette limite, l'aide financière communale est plafonnée de telle manière à ce que le cumul de l'aide étatique et communale ne soit pas supérieur à 100% des coûts effectifs.

Art.10 – Contrôle

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser le service technique de l'administration communale à procéder à des vérifications sur place.

L'administration communale a le droit de demander toute autre pièce justificative en relation avec les travaux et services subventionnés aux articles 4,5,6 et 7 du présent règlement pour être en mesure de contrôler le respect des conditions d'éligibilité.

Art.11 – Période d'éligibilité

Le présent règlement s'applique aux investissements pour lesquels une aide financière étatique a été accordée selon la loi modifiée du 23 décembre 2016.

Le droit à une aide financière communale se prescrit par 1 ans à compter du 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle l'aide financière étatique a été accordée.

Les montants maximaux nouvellement introduits par la modification du règlement communal en date du 24 septembre 2024 seront applicables rétroactivement uniquement pour les installations commandées après la date d'effet du règlement précité (1er janvier 2025).

Art.12 – Disposition abrogatoire

Avec l'entrée en vigueur du présent règlement communal, tout autre règlement communal portant même sujet est abrogé.

Par dérogation au premier paragraphe, toutes les demandes introduites avant la publication du présent règlement sont à traiter sous le règlement abrogé précité.

Art.13 – Gestion technique et administrative des demandes en obtention des primes communales

L'étude technique et la gestion administrative des dossiers de demande d'obtention des primes communales visées par la présente décision est conférée au Syndicat intercommunal « De Réidener Kanton ».

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

(suivent les signatures)
Pour expédition conforme,
Saeul, le 29 avril 2025

ADMINISTRATION COMMUNALE SAEUL

Le bourgmestre,

Le secrétaire,